

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT DES EAUX DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS (SESV)

Date de convocation

29 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 14 novembre à 18h00,
le Comité Syndical du S.E.S.V, légalement convoqué, s'est réuni à Noyant
et Aconin sous la Présidence de Monsieur Denis MAURICE.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	votants
84	43	43

**ADHESION A LA
MEDIATION DE L'EAU**

n° 50.

Présents :

Mesdames GAUTIER, DRIVIERE, FELCZAK, JULVE , DELVAL.

Messieurs MATHAUT, NOBLEMAIRE, DE RE, PERUT, BEZIN, HERTAULT, GUYOT, LEMAIGRE, TEMPLIER,
SOSSON, LEFEVRE, MOLCARD, ROBILLARD, CHABROL, NELATON, BOUCHER, LETRILLART, BUCHET,
DELACOUR, WOKAN, SAUMONT, BOUDRAA , BOUDEELE, BRUNET, MAURICE, COUVREUR, REYT,
LEBLOND, DUVIVIER , REBEROT représenté par M.GUERIN, LEROUX Christian, TROMBETTA,
TOURNEVILLE, BOMBART, DROUX, LANGLET, LANSOY, STANLEY.

Mrs.POTTIER, RUELLE, BATTEFORT, excusés.

Secrétaire de séance : Mme GAUTIER Nathalie

Le code de la consommation impose depuis le 1^{er} Janvier 2016 au professionnel de garantir au consommateur le recours effectif et gratuit à un médiateur de la consommation.

En ce qui concerne les services publics d'eau et d'assainissement collectif et non collectif, les professionnels sont les opérateurs de ces services qu'ils soient gérés en régie, sous forme de société publique locale, SEM ou encore en délégation de service public.

Le professionnel doit informer le consommateur qu'il a la possibilité, en cas de litige, de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation et doit lui communiquer les coordonnées du Médiateur dont il relève.

Le financement du médiateur de la consommation est à la charge du professionnel.

La Médiation de l'eau a pour but :

- De régler amiablement les litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau potable et/ou d'assainissement des eaux usées nés entre un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement qu'il soit exécuté en gestion publique ou privée,
- D'éviter le recours à des contentieux judiciaires longs et coûteux pour les parties.

Pour devenir partenaire de la Médiation de l'eau, une convention de partenariat et de prestations est établie avec l'opérateur ou la collectivité. Cette convention définit les obligations de chacune des parties et entraîne l'application d'un barème de prestations comportant un abonnement annuel qui dépend du nombre d'abonnés et un tarif forfaitaire en fonction des prestations effectuées et fixés annuellement par le Conseil d'Administration de la Médiation de l'Eau.

Le Président ayant exposé cette obligation du code de la consommation, il propose aux membres du comité syndical de l'autoriser à engager toute démarche afférente à un partenariat avec un médiateur de l'eau.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise le Président :

- A engager toutes les démarches pour adhérer au service de la Médiation de l'eau ;
- A signer la convention s'y rapportant ;
- A inscrire les dépenses au budget et procéder à leur mandatement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit

POUR COPIE CONFORME

Le Président

S.E.S.V.

**SYNDICAT DES EAUX
DU SOISSONNAIS ET DU VAL**

87 Allée des Platanes - 02200 COUF

Tél. 03 23 73 01 51 - Fax 03 23 73 01 62

Email : sesv@orange.fr

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le
Et publication ou notification le

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS
12 DEC. 2019